



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
d'Andernos-les-Bains (Gironde)**

n°MRAe 2016ANA19

Dossier PP-2016-496

**Porteur du Plan** : Commune d'Andernos-les-Bains

**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 08 juillet 2016

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé** : 25 août 2016

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

## I Contexte général.

La commune d'Andernos-les-Bains est située dans l'ouest du département de la Gironde en bordure du Bassin d'Arcachon, à environ 50 km de la métropole bordelaise. Sa superficie est de 42 km<sup>2</sup>, dont 22 km<sup>2</sup> correspondent à des espaces maritimes. Elle comptait 11 575 habitants en 2013. Le projet communal prévoit d'accueillir 2 100 habitants supplémentaires à l'échéance de 2030, soit de porter la population à 13 675 habitants à cet horizon.



Localisation de la commune d'Andernos-les-Bains (Source :Google Map)

Actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols (POS), approuvé en juillet 1985, la commune d'Andernos-les-Bains a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en juin 2001, approuvé en octobre 2011. Ce projet a fait l'objet d'un précédent avis de l'Autorité environnementale, en date du 21 avril 2011, consultable auprès des services de la DREAL.

Toutefois, par décision du 10 juillet 2013, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'intégralité de ce projet de PLU et, par suite, la commune a engagé, en octobre 2013, une nouvelle procédure d'élaboration de PLU, objet du présent avis. Le débat portant sur le PADD étant postérieur au 1<sup>er</sup> février 2013 et la commune comportant, pour partie, les sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », et relevant des dispositions de la « loi littoral », cette élaboration de PLU a mis en œuvre une démarche d'évaluation environnementale. Celle-ci, retranscrite au sein du rapport de présentation, est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

## II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

### A Remarques générales.

Le rapport de présentation du PLU d'Andernos-les-Bains contient l'ensemble des items exigés par les articles R. 151-1 à 3 du code de l'urbanisme. La restitution opérée au sein du rapport de présentation est globalement claire et illustrée, afin d'en permettre une bonne appréhension par le public.

Toutefois, le résumé non technique devrait être modifié afin de présenter plus clairement le projet communal, notamment en termes d'accueil démographique, de construction de logements et de consommation d'espace. Le règlement graphique devrait également être complété, le port du Bétey ne disposant pas du zonage indiqué au sein du rapport de présentation et du règlement (secteur Upb).

Enfin, il conviendra d'ôter du rapport de présentation les références au schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de Leyre, approuvé le 9 décembre 2013, qui a été annulé par jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 18 juin 2015. Malgré l'information sur les suites de cette décision, le PLU

contient de très nombreux développements et références à ce document qui nuisent à la bonne compréhension du dossier par le public, notamment au travers d'explications de choix fondés sur le document annulé.

## **B Diagnostic socio-économique.**

**En ce qui concerne la démographie**, le rapport de présentation met en avant l'important dynamisme démographique de la commune, dont la population connaît une croissance continue depuis 1968. La variation annuelle moyenne de population a atteint +2,9 % par an entre 1990 et 1999 avant de ralentir, tout en restant à un taux élevé, et de se situer aux environs de +1,7 % par an entre 1999 et 2010. Les dernières données disponibles de l'INSEE, qui auraient pu utilement être fournies au sein du rapport de présentation, indiquent que ce ralentissement se poursuit, puisque la tendance entre 2010 et 2013 se situerait aux environs de +1,3 % par an.

La commune connaît en outre un vieillissement important, particulièrement depuis 1999, puisque l'indice de jeunesse est passé de 0,56 en 1999 à 0,47 en 2010, et que cet indice est de 0,79 à l'échelle de la communauté de communes Bassin d'Arcachon-Nord (COBAN). Le PLU identifie un enjeu important pour le développement communal, au regard des besoins générés par ce phénomène en matière d'habitat, de services et d'équipements.

**En ce qui concerne le logement**, le parc communal a connu une importante croissance ainsi qu'une profonde mutation depuis 1968. En effet, à cette époque la commune comptait principalement des résidences secondaires, tendance qui s'est maintenue jusqu'en 1999 avant de s'inverser. Le rapport de présentation met également en avant la lente décroissance de cette typologie de résidences depuis 1990, alors que, dans le même temps, le nombre de résidences principales ne cesse d'augmenter, pour atteindre 5 613 en 2013. Le parc connaît également une vacance modérée, située à 4,5 % du parc.

La construction neuve sur Andernos-les-Bains connaît aussi une relative diversification puisque, depuis 2002, plus de 20 % des logements construits sont des logements collectifs.

**En matière d'emploi**, la commune connaît un développement important du nombre d'emplois offerts sur son territoire, puisque ceux-ci sont en augmentation, passant de 2 091 en 1999, à 3 103 en 2010. En outre, 44 % de la population travaille sur le territoire communal. L'essentiel des emplois offerts relève de la sphère présentielle (57 %), les sphères productives et publiques représentant respectivement 21 et 22 % du total. Ces données mériteraient d'être actualisées et complétées par des précisions concernant la répartition quantifiée des emplois sur les deux principaux pôles que sont la métropole bordelaise et Arcachon.

**En ce qui concerne la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** lors des dix dernières années, le rapport de présentation indique, qu'entre 1999 et 2012, 88,3 ha ont été consommés, dont 19,2 ha pour permettre le développement des activités économiques. L'Autorité environnementale souligne la grande faiblesse des données présentées en la matière, qui ne relèvent pas d'une réelle analyse de la consommation d'espace. En effet, seules les données brutes rappelées précédemment sont présentées, sans qu'aucun élément précis de connaissance ne vienne étayer ces informations. L'absence de localisation des surfaces consommées, d'identification de leur nature, ainsi que la présentation de la manière dont elles ont été utilisées (densité des opérations d'habitat notamment), ne permet pas, contrairement à l'affirmation du PLU, de bénéficier d'une analyse sérieuse de ces données pourtant susceptibles de justifier les orientations retenues par le projet d'aménagement et de développement durables en matière de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

**En matière de déplacements**, Andernos-les-Bains comprend deux voiries d'importance du réseau départemental, la RD 106 au nord de la commune, qui relie Lège-Cap-Ferret à la métropole bordelaise, et la RD 3, qui traverse le tissu urbanisé et longe le nord du Bassin d'Arcachon dans le cadre d'une desserte intercommunale. Ces deux axes principaux sont reliés par la RD 215, qui constitue le principal axe transversal de la commune. La RD 106 est classée en axe de catégorie 3 au regard des nuisances sonores générées par le trafic routier l'empruntant, la RD 3 appartient à la catégorie 4<sup>1</sup> et la RD 215 relève des deux catégories : 3 de la jonction avec la RD 106 jusqu'à l'aérodrome et catégorie 4 de l'aérodrome à la RD 3.

La desserte en transports en commun d'Andernos-les-Bains est assurée par différents modes : deux lignes

---

<sup>1</sup>Le classement sonore des voies urbaines entraîne des prescriptions acoustiques sur les constructions afin de limiter ces nuisances pour les populations dans un périmètre de 100m (catégorie 3) et 30m (catégorie 4).

de bus régulières à destination de la métropole bordelaise et du sud du Bassin d'Arcachon, des navettes fluviales en période estivale à destination d'Arcachon, ainsi qu'un système de transport à la demande mis en place à l'échelle intercommunale. Toutefois, le rapport de présentation indique que cette desserte est faible, notamment au regard du volume d'actifs travaillant en dehors de la commune (56 %) et de la distance moyenne (43 km par jour par personne) effectuée par cette population, traduisant le poids des emplois occupés dans la métropole bordelaise. Ces chiffres appellent des questionnements en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre. Il serait intéressant de pouvoir disposer dans le rapport de présentation de données quantifiées sur les différents modes de déplacements (transports en commun et individuels) et en y incluant les déplacements doux (cyclistes et piétons) à minima à l'échelle de la commune pour ces derniers.

## **C Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution.**

**En ce qui concerne le milieu physique**, Andernos-les-Bains appartient au plateau landais, marqué par un très faible relief, puisque le point culminant au nord-est de la commune est à 30 mètres d'altitude. Le sol est principalement composé de strates de sables fins pour la partie terrestre et de platiers sablo-vaseux sur la partie maritime. Le territoire communal est en outre traversé par quatre ruisseaux principaux : le Cires, le ruisseau du Comte, le Bététy et le Massurat.

**En ce qui concerne les milieux naturels**, la commune connaît une sensibilité particulière attestée par la présence de nombreuses zones d'inventaires ou de protection :

- Zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux », site Natura 2000 « *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* » ;
- Site d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats », site Natura 2000 « *Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret* » ;
- Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ;
- Espace naturel sensible du département de la Gironde « *Saint-Brice – les Quinconces – le Coulin* » et quatre zones de préemption « *Les rives du Cirès* », « *Coulée du Bététy* », « *Hameau de Manolo – Ferme de Mauret* » ;
- Site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres « *Saint-Brice – les Quinconces – le Coulin* » ;
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Conche de Saint-Brice et réservoirs à poissons de la pointe des Quinconces* » et de type II « *Bassin d'Arcachon* » ;
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin* ».

Le territoire communal comprend cinq grands types d'espaces naturels : le domaine maritime du Bassin d'Arcachon, le domaine endigué de Saint-Brice – les Quinconces, les cours d'eaux tributaires du bassin et leur végétation rivulaire, la forêt de pins maritimes et les zones humides intra-forestières du plateau landais. Le rapport contient des éléments de connaissance satisfaisants sur ces différents milieux mais mériterait d'être mieux illustrés afin de localiser les différents sites les plus sensibles. Si le PLU contient une carte des différents milieux naturels, les localisations des différentes espèces protégées identifiées sur la commune auraient mérité d'être cartographiées afin de permettre la meilleure appréhension possible de cette thématique par le public et d'appuyer les choix des élus en matière de localisation du développement.

**En ce qui concerne les déplacements**, le rapport de présentation précise que les déplacements dus aux migrations pendulaires vers la métropole bordelaise en premier lieu et Arcachon en second lieu sont importantes. Le rapport n'aborde la question du développement de la commune en termes d'impact sur l'augmentation des déplacements automobiles en particulier pour les déplacements pendulaires domicile-travail et de là l'incidence sur les émissions de gaz à effet de serre (GES). Or en application de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les projets d'urbanisme doivent prendre en compte un certain nombre d'objectifs notamment la réduction des émissions de GES. L'autorité environnementale constate que les déplacements doux sont peu abordés et peu décrits. Sachant que l'offre de transports en commun n'est pas de compétence communale, et donc qu'aucune mesure ne peut être inscrite dans le PLU, le levier d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre trouve son origine notamment dans les mesures incitant le report vers les modes doux. Il serait donc utile d'étoffer cette partie (thématique déplacements doux) afin de pouvoir estimer les enjeux associés à cette thématique et d'inscrire dans le PLU les actions correspondantes à mener conformément à la réglementation.

**En ce qui concerne la trame verte et bleue**, le rapport de présentation contient les éléments issus du schéma régional de cohérence écologique approuvé le 24 décembre 2015, complétés par des données plus locales afin de fournir une cartographie exhaustive des différents réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques existants sur la commune.

**En ce qui concerne la ressource en eau**, la commune d'Andernos-les-Bains comprend quatre aquifères, composés de huit masses d'eau souterraines<sup>2</sup>, dont trois sont soumises à des pressions anthropiques significatives du fait des prélèvements d'eau, ce qui a entraîné le classement de la commune en zone de répartition des eaux. Toutefois, le rapport de présentation indique que la commune dispose encore de vastes capacités en matière d'adduction d'eau potable, puisque les trois captages alimentant la population communale, tous situés sur la commune, prélèvent annuellement environ 900 000 m<sup>3</sup> sur les 1 200 000 m<sup>3</sup> autorisés.

En dehors du Bassin d'Arcachon, les masses d'eau superficielles, si elles sont identifiées, ne bénéficient pas d'un suivi permettant d'apprécier leur bon état écologique ou chimique. Ces données, en cours de constitution par la commune, pourraient utilement être intégrées au PLU lorsqu'elles seront disponibles, notamment au regard du classement de la commune en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'eutrophisation.

**En matière d'assainissement**, Andernos-les-Bains est, à l'exception de dix habitations, intégralement raccordée au réseau d'assainissement collectif mis en place par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, gérant les effluents de l'ensemble des communes du pourtour du bassin. Les eaux usées sont traitées au sein de la station d'épuration de Biganos, dont la capacité est de 135 000 équivalents-habitants. Les informations fournies indiquent que la station ne fonctionne en moyenne qu'à 71 % de ses capacités hydrauliques et à 38 % de sa charge organique nominale. En outre, les résultats des contrôles opérés par l'opérateur ne font pas apparaître de dysfonctionnement dans le traitement des effluents reçus.

**En ce qui concerne les risques**, le rapport de présentation contient les informations relatives aux différents risques naturels et technologiques affectant la commune :

- Le risque « Incendie de forêt » pour lequel il existe un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), approuvé le 19 août 2010 et modifié le 2 octobre 2014 ;
- Le risque « Inondations » :
  - Le risque « submersion marine » a entraîné l'élaboration d'un plan de prévention des risques de submersion marine, prescrit le 10 novembre 2010, et pour lequel des cartes d'aléas ont été communiquées à la commune et intégrées à titre d'information au sein du rapport de présentation ;
  - Le risque « remontée de nappe », qui affecte l'ensemble de la commune de manière plus ou moins forte mais qui est lié à la présence d'une nappe affleurante sur la moitié sud et au nord-est du territoire communal ;
- Le risque technologique « transport de matières dangereuses » lié à l'existence d'une canalisation de transport de pétrole brut, qui a fait l'objet de l'établissement d'une servitude d'utilité publique entraînant des limitations aux droits à construire au sein de ses différentes zones d'effet.

## **D Projet communal et prise en compte de l'environnement.**

**L'Autorité environnementale souligne que l'explicitation du projet communal manque de précision et de clarté et que la démonstration de sa traduction au sein du projet de PLU serait à mieux argumenter. Il conviendrait donc de compléter le rapport avec une présentation plus exhaustive du projet et de la manière dont il répond aux besoins identifiés.**

Le projet de PLU d'Andernos-les-Bains fixe 2030 comme horizon pour l'atteinte de ses objectifs. La commune souhaite ainsi accueillir 2 100 habitants supplémentaires entre 2012 et 2030, nécessitant la réalisation de 2 044 logements. Il serait utile de remettre à jour ces données au regard :

- du temps important écoulé entre le début de ce projet (2012) et l'arrêt du projet (2016) ;
- des opérations déjà réalisées et donc de l'éventuel accueil de population induit pouvant venir diminuer les besoins identifiés ;
- de la participation/intégration des résidences secondaires dans le PLU, logements venant en déduction du nombre de logements à réaliser.

L'Autorité environnementale souligne également l'insuffisance d'éléments de justification des besoins estimés en logements qui, tels que présentés, aboutissent à rendre nécessaire la réalisation d'environ un logement neuf pour accueillir un habitant supplémentaire.

<sup>2</sup> Les données de la page 137 du rapport de présentation sont incohérentes entre le tableau fourni par l'Agence de l'eau et le développement textuel le précédent.

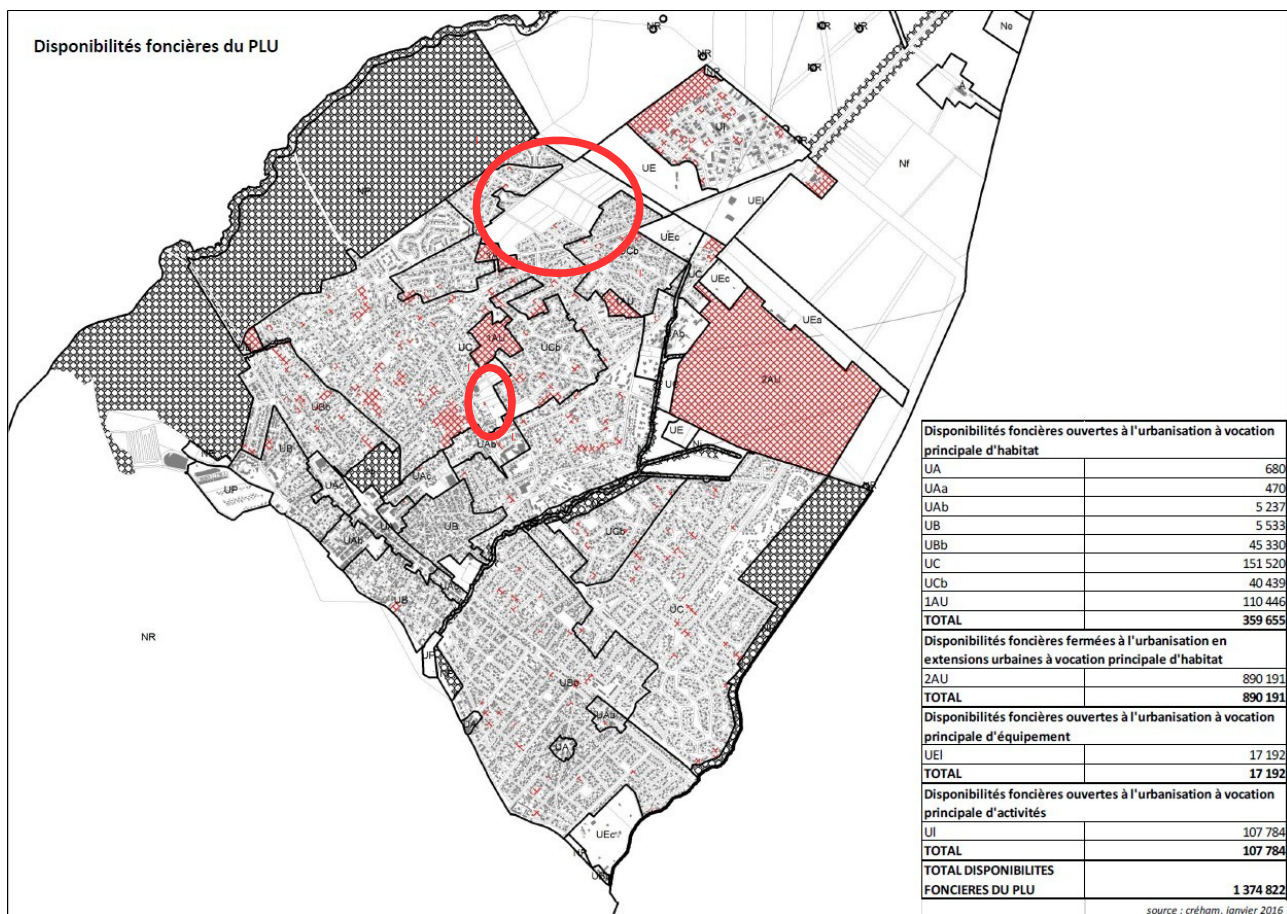
Pour la bonne information du public, il apparaît indispensable de présenter des explications plus détaillées, appuyées par des éléments issus du diagnostic socio-économique, permettant au public de comprendre les objectifs fixés par le PLU et la manière dont il entend se donner les moyens de les atteindre.

**En matière de modération de la consommation d'espace**, le PADD fixe un objectif de consommation d'espace de 5,5 ha par an, dont 1,1 ha destiné à l'activité économique, sur la période 2015-2030, soit 77 ha à l'horizon 2030. Il aurait été utile de corréliser ces données avec le projet de développement, afin de pouvoir apprécier la modération de cette consommation d'espace au regard d'aspects quantitatifs et/ou qualitatifs. À ce titre, notamment, l'Autorité environnementale constate que les hypothèses de densité retenues par le projet restent très basses suivant la même tendance que par le passé et n'intègrent pas la nécessaire économie du foncier. Si l'étude relative aux capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifie 25 ha de surface au sein desquels une intensification de l'urbanisation est envisageable, il aurait été opportun d'apporter des éléments permettant d'expliquer pourquoi les densités moyennes retenues, en dehors du secteur UA et de ses sous-secteurs, sont globalement faibles.

Par ailleurs, au sein de la zone UC, des secteurs, non identifiés avec un quadrillage rouge indiquant les disponibilités foncières, révèlent des superficies très importantes, aujourd'hui à l'état naturel, notamment au Nord de la zone 1AU du Page et au Sud de la zone 1AU Chemin des Bouviers. Le rapport de présentation ne donne aucune information sur ces secteurs et sur la façon dont le PLU les intègre. Il serait utile de présenter leur participation à la réduction des besoins de surfaces supplémentaires, et donc à la réduction de la consommation des espaces. Les surfaces étant importantes, ces deux secteurs pourraient bénéficier d'un classement en zone 1AU et d'une OAP détaillée affichant des densités en rapport avec le territoire ce qui permettrait de diminuer les surfaces à ouvrir en zone 1AU, voire à ne pas les ouvrir, et d'optimiser les surfaces déjà urbanisables en UC.

Disponibilités foncières ouvertes à l'urbanisation à vocation principale d'habitat							
	Disponibilités foncières (m <sup>2</sup> )	Disponibilités foncières (ha)	hypothèse de densité (logt/ha)		capacité d'accueil en nombre de logements	Forme urbaine envisagée	
UA	680	0,1	69	84	5	6	R+2
UAa	470	0,0	69	84	3	4	R+2
UAb	5 237	0,5	50	61	26	32	R+1+attique
UB	5 533	0,6	24	27	13	15	R+1
UBb	45 330	4,5	14	18	63	82	R+1
UC	151 520	15,2	14	18	212	273	R+1
UCb	40 439	4,0	9	10	36	40	R+1
1AU	110 446	11,0	15	20	166	221	R+1
<b>TOTAL</b>	<b>359 655</b>	<b>36,0</b>			<b>525</b>	<b>672</b>	





De plus, l'Autorité environnementale souligne que les volontés affichées au sein du rapport de présentation en matière de densité ne se retrouvent pas au sein des dispositions réglementaires applicables. En effet, ni les dispositions du règlement écrit, ni celles contenues au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ne viennent participer à la mise en œuvre des densités projetées. En outre, la commune a fait le choix, au sein des OAP, de ne fixer des densités que pour la zone UAa (80 logements par hectare) et pour le secteur 1AU du lieu-dit Page (20 logements par hectare), n'indiquant ainsi aucune règle pour l'ensemble des autres secteurs à urbaniser ou à densifier (secteurs 1AU du Comte, des Bouviers, du chemin des Lapins, ou secteur 2AU du lieu-dit Communal). Il est également souligné que l'Autorité environnementale a été saisie au titre du secteur des Bouviers d'un projet d'aménagement, pour lequel la densité réellement mise en œuvre n'était que de 9 logements par hectare et dont les principes d'aménagement ne répondaient pas à l'OAP prévue au sein du PLU<sup>3</sup>.

Enfin, la zone 2AU au lieu-dit Communal présente une superficie de 89 ha, surface identifiée en plus des surfaces nécessaires pour recevoir le projet de PLU (77 ha). Cette zone vient en supplément des besoins identifiés dans le rapport de présentation du projet de PLU. A ce titre, l'Autorité environnementale relève que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU ne serait pas cohérente avec l'analyse des besoins et les objectifs du PADD. Elle relève de plus que le règlement du PLU fait le choix d'ouvrir cette zone à l'urbanisation par la procédure de modification et non pas de révision.

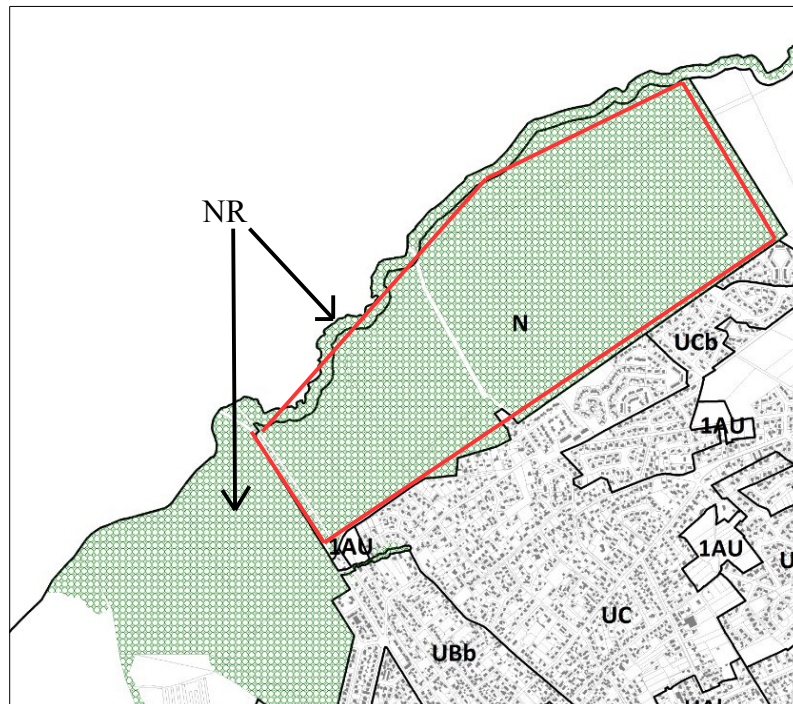
**En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**, l'Autorité environnementale estime que le rapport de présentation devrait être complété notamment par des informations cartographiées et hiérarchisées liées aux différents enjeux environnementaux présents sur les sites de développement envisagés, y compris les vastes secteurs inclus au sein de la zone UC et le secteur 2AU du lieu-dit « Communal ». Sur ce secteur, en particulier, l'analyse de l'état initial de l'environnement fait état de la présence de zones humides et d'espèces protégées, permettant d'identifier des sensibilités environnementales importantes. Le choix de retenir ce site comme support important du développement communal aurait dû être fait sur la base d'une identification plus précise des enjeux existants, afin notamment de participer à la mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. En outre, si la commune précise que ce

<sup>3</sup> Avis PP-2016-557 du 27 septembre 2016, qui est consultable sur le site internet de la DREAL Nouvelle - Aquitaine.

secteur sera ouvert à l'urbanisation par modification après la réalisation d'une étude environnementale, l'Autorité environnementale ne sera pas saisie d'une telle procédure<sup>4</sup> et ne pourra donc se prononcer sur la prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux sur ce site.

Le rapport de présentation devrait être complété par des cartographies localisant et hiérarchisant les enjeux environnementaux existant au sein de chaque site de développement retenu, afin de participer à la meilleure démonstration possible d'une prise en compte satisfaisante de ces enjeux par le projet.

Il est noté, qu'en dehors de ces secteurs, le projet de PLU a classé l'ensemble des ripisylves des différents cours d'eaux et des mares identifiées en espaces naturels remarquables du littoral, assorti pour les premières d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC), afin de les protéger des atteintes directes qui pourraient être faites. Il aurait été utile d'apporter les explications nécessaires à la compréhension du classement d'une partie de la forêt voisine du Cirès en secteur naturel, alors que la forêt voisine appartient au secteur NR, lié aux espaces et milieux remarquables de la loi littoral.



Extrait du règlement graphique montrant le vaste secteur N voisin du secteur NR

En ce qui concerne le classement des espaces boisés les plus significatifs de la commune au sein des EBC au titre des dispositions de la loi littoral, il aurait été utile d'apporter les éléments permettant de justifier le retrait de l'ensemble du secteur du lieu-dit « Communal » de cette protection, alors qu'il en bénéficiait au titre du POS.

**Au titre des risques naturels**, l'Autorité environnementale souligne que le risque inondation par remontée de nappe, bien identifié dans l'état initial de l'environnement, est insuffisamment pris en compte. A cet égard, le rapport de présentation indique, à plusieurs reprises, que le règlement ne contient aucune prescription visant à le prévenir. Il apparaît impératif d'intégrer des dispositions suffisantes pour garantir la moindre atteinte aux personnes et aux biens du fait de ce risque.

La prise en compte du risque « incendies de forêt » est globalement satisfaisante sur l'ensemble du territoire, à l'exception du secteur du lieu-dit « Communal », qui s'étend en partie dans un secteur rouge du plan de protection. Il conviendrait donc d'intégrer les explications nécessaires pour s'assurer de la meilleure prise en compte possible de ce risque au niveau de ce site, notamment au regard des ambitions de développement qui y sont affichées.

<sup>4</sup> En dehors du cas où la modification est susceptible d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000, ces procédures ne sont pas soumises à évaluation environnementale.



Enfin, si le rapport de présentation contient bien des indicateurs permettant « de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées », ceux-ci ne répondent pas aux objectifs du code de l'urbanisme, notamment au regard de leur fréquence de mobilisation (tous les neuf ans pour certains, tous les trois ans pour d'autres).

### **III Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale.**

Le projet de PLU d'Andernos-les-Bains a pour objectif d'encadrer le développement communal à l'horizon 2030.

L'Autorité environnementale estime que le contenu du rapport de présentation devrait être complété et mieux argumenté afin de s'assurer de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact environnemental, notamment au regard :

- de la prise en compte des résidences secondaires et de leur participation dans le PLU ;
- de la faiblesse de l'analyse de la consommation d'espace et des densités envisagées ;
- du manque de précision quant aux choix des différents secteurs de développement vis à vis des enjeux environnementaux afférents (zones humides, zones naturelles, GES, risques, etc.).

L'absence d'information quant à l'utilisation des zones naturelles identifiées en UC ne participe pas à la bonne information du public et à une démonstration satisfaisante de la mise en œuvre d'un projet de modération de la consommation de l'espace.

La nécessité du maintien de la zone 2AU devrait également être démontrée afin de comprendre comment elle répond aux besoins identifiés dans le plan et ses modalités d'urbanisation devraient être détaillées en particulier au travers d'une OAP.

En outre, le PLU se devrait de prendre en compte le risque lié aux remontées de nappes, d'autant plus qu'il dispose de tous les éléments de connaissance permettant de limiter les atteintes potentielles aux personnes et aux biens du fait de ces phénomènes.

Afin que le public puisse appréhender le projet communal de façon claire et objective, il serait préférable de ne pas procéder à des développements, voire des justifications, en référence au SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, annulé par décision du tribunal administratif de Bordeaux et qui n'est, par conséquent, plus opposable au projet de PLU.

Le président de la Commission collégiale  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN